

Maisons-Alfort, le 24 décembre 2003

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 septembre 1999 établissant
des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses des
poissons, la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI), la septicémie
hémorragique virale des salmonidés (SHV) et l'anémie infectieuse du
saumon (AIS)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 6 août 2003 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 septembre 1999 établissant des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons : la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI), la septicémie hémorragique virale des salmonidés (SHV) et l'anémie infectieuse du saumon (AIS).

Le projet de modification ne concerne pas le titre II de l'arrêté qui traite de l'AIS ni le titre IV qui traite des dispositions finales. Le projet de modification ne s'intéresse qu'aux titres I et III, ce dernier traitant des mesures de lutte contre la NHI et la SHV. L'objectif de ce projet est de permettre, en ce qui concerne la NHI, le maintien des échanges commerciaux de poissons vivants entre des établissements suspects d'être infectés ainsi que l'utilisation d'animaux provenant d'exploitations suspectes d'être infectées ou d'exploitations infectées pour le repeuplement de cours d'eau en zones non indemnes et de susciter une démarche sanitaire volontaire de la part des éleveurs des exploitations non indemnes en encourageant les programmes sanitaires collectifs. Ces programmes devraient permettre d'obtenir une meilleure cartographie de la répartition de ces rhabdoviroses dont le nombre de cas est probablement sous-estimé dans le pays et d'amorcer un possible programme d'éradication de ces maladies dans certaines zones.

Considérant l'existence en France de zones indemnes de rhabdoviroses de salmonidés, agréées au sens communautaire, et d'exploitations indemnes, situées en zones non indemnes (non agréées) ;

Considérant la possibilité pour ces zones et les exploitations indemnes situées en zones non indemnes de commercialiser librement des produits vivants, sachant qu'elles sont soumises à un suivi sanitaire régulier ;

Considérant l'existence de zones et d'exploitations non indemnes et la possibilité pour ces zones et exploitations de commercialiser uniquement entre elles, sans aucune obligation de suivi sanitaire ;

Considérant l'obligation pour tout élevage de déclarer les suspicions de NHI, SHV et AIS ;

Considérant le nombre de cas de NHI probablement sous-estimé en France du fait d'une réglementation jugée trop contraignante par les professionnels ;

Considérant, dans l'état actuel de la réglementation des MRC des poissons et de son application, les risques élevés de contamination pour un établissement de statut sanitaire inconnu situé en zone non indemne ;

Considérant la possibilité, rapportée dans la proposition de modification de l'arrêté du 2 septembre 1999, d'échanger des animaux vivants entre exploitations suspectes d'être infectées et d'utiliser des animaux provenant de telles exploitations pour le repeuplement de cours d'eau ;

Considérant l'état d'exploitation suspecte d'être infectée comme transitoire ;

Considérant la possibilité, dans le cadre de l'arrêté du 2 septembre 1999, de sortie de poissons vivants d'une exploitation infectée vers une autre exploitation infectée, sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires, permettant le maintien d'une activité d'échange ;

Considérant les risques élevés de contamination pour les zones indemnes, les exploitations indemnes et les exploitations de statut sanitaire inconnu situées en zones non indemnes, liés à la modification proposée de l'arrêté du 2 septembre 1999,

L'Afssa, après consultation du Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni les 10 septembre, 8 octobre, 12 novembre et 10 décembre 2003, bien que la modification de l'arrêté du 2 septembre 1999 apparaisse souhaitable pour étendre le contrôle sanitaire dans les zones et les exploitations non indemnes et pour une meilleure maîtrise de la NHI, donne un avis défavorable sur le projet d'arrêté.

L'Afssa recommande :

- de rendre plus compréhensible la rédaction du projet de modification, notamment les articles 20 et 21 en y décrivant successivement l'ensemble des mesures communes dans un sous-article spécifié, puis celles applicables à la seule NHI dans un sous-article distinct et d'intégrer les dispositions de l'article 21 bis proposé dans l'article 22 ;
- de protéger efficacement les zones indemnes en interdisant explicitement les transferts de poissons vivants provenant d'exploitations suspectes d'être infectées ou d'exploitations infectées situées en zones non indemnes vers ces zones indemnes ;
- de réduire au maximum les risques de contamination des exploitations de statut sanitaire inconnu et des exploitations indemnes situées en zones non indemnes ;
- d'indiquer sans ambiguïté les conditions pour les éventuelles dérogations concernant les échanges de poissons vivants à partir d'exploitations suspectes d'être infectées ou infectées situées dans des zones non indemnes (en particulier, en précisant vers quelles exploitations peuvent être envoyés les animaux) ;
- de faire évoluer la législation sanitaire en matière de suspicion de NHI, maladie qui peut passer inaperçue dans certains élevages en raison de l'absence de mortalité et de signes cliniques, et de préconiser l'utilisation du dépistage sérologique comme outil participant à la connaissance de l'état sanitaire des élevages en matière de rhabdoviroses des salmonidés.

Martin HIRSCH